



Les directives sur la commercialisation des semences de légumes sont valides

En effet, ces directives prennent en compte les intérêts économiques des vendeurs des « variétés anciennes » dans la mesure où elles permettent leur commercialisation sous certaines conditions

La directive concernant la commercialisation des semences de légumes¹ soumet la commercialisation de ces semences à l'admission préalable de leurs variétés dans au moins un État membre. De plus, une variété n'est admise aux catalogues officiels des États membres que si elle est distincte², stable³ et suffisamment homogène⁴. Néanmoins, une autre directive⁵ prévoit certaines dérogations à ce régime d'admission aux catalogues nationaux pour les « variétés de conservation »⁶ et les « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières »⁷. En effet, ces « variétés anciennes » peuvent être cultivées et commercialisées sous certaines conditions même si elles ne répondent pas aux exigences générales pour être admise aux catalogues officiels.

Par jugement du 14 janvier 2008, le tribunal de grande instance de Nancy (France) a condamné l'association à but non lucratif Kokopelli au paiement de dommages et intérêts à l'entreprise semencière Graines Baumaux pour concurrence déloyale. Cette juridiction a constaté que Kokopelli et Baumaux intervenaient dans le secteur des graines anciennes ou de collection, qu'elles commercialisaient des produits identiques ou similaires pour 233 d'entre eux et qu'elles s'adressaient à la même clientèle de jardiniers amateurs et étaient donc en situation de concurrence. Il a, dès lors, considéré que Kokopelli se livrait à des actes de concurrence déloyale en vendant des graines de semences potagères ne figurant ni sur le catalogue français ni sur le catalogue commun des variétés des espèces de légumes.

Kokopelli a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Nancy, qui interroge la Cour de justice sur la validité de la directive concernant la commercialisation des semences de légumes et de celle autorisant certaines dérogations pour les « variétés de conservation » et les « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières ».

¹ Directive 2002/55/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193, p. 33).

² Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans l'Union.

³ Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

⁴ Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent – abstraction faite de rares aberrations – sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

⁵ Directive 2009/145/CE de la Commission, du 26 novembre 2009, introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés (JO L 312, p. 44).

⁶ Les « variétés de conservation » concernent les espèces de légumes des races primitives et variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique.

⁷ Les « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières » sont les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans des conditions particulières.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que la validité des deux directives n'est affectée ni par certains principes du droit de l'Union ni par les engagements pris par l'Union aux termes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)⁸.

Ainsi, la Cour rappelle, tout d'abord, que **le principe de proportionnalité** exige que les moyens mis en œuvre par une disposition du droit de l'Union soient aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par cette réglementation et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

À cet égard, la Cour constate que l'objectif premier des règles relatives à l'admission des semences de légumes consiste à améliorer la productivité des cultures de légumes dans l'Union. Or, afin d'assurer une productivité accrue des cultures, l'établissement d'un catalogue commun des variétés des espèces de légumes sur la base de catalogues nationaux apparaît de nature à garantir cet objectif. En effet, un tel régime d'admission, qui exige que les semences des variétés de légumes soient distinctes, stables et homogènes, permet l'utilisation de semences appropriées et, par conséquent, une productivité accrue de l'agriculture, fondée sur la fiabilité des caractéristiques de ces semences.

En outre, ce régime d'admission est de nature à contribuer à la réalisation du deuxième objectif, qui vise à établir le marché intérieur des semences de légumes en assurant leur libre circulation dans l'Union. En effet, un tel régime garantit que les semences commercialisées dans les différents États membres répondent aux mêmes exigences.

De surcroît, le régime d'admission dérogatoire mis en œuvre pour les « variétés de conservation » et les « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières » est de nature à assurer la conservation des ressources génétiques des plantes – troisième objectif visé par le droit de l'Union.

Ainsi, la Cour juge que le régime d'admission des semences de légumes ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. L'obligation d'inscription aux catalogues officiels ainsi que les critères d'admission y afférents permettent de garantir que les semences d'une variété possèdent les qualités nécessaires pour assurer une production agricole élevée, de qualité, fiable et soutenue dans le temps. Dans ces circonstances, et notamment eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union dans le domaine de la politique agricole commune, ce législateur pouvait légitimement considérer que d'autres mesures, telles que l'étiquetage, ne permettraient pas de parvenir au même résultat. En effet, une mesure moins contraignante, telle que l'étiquetage, ne constituerait pas un moyen aussi efficace puisqu'elle permettrait la vente et, par conséquent, la mise en terre de semences potentiellement nuisibles ou ne permettant pas une production agricole optimale. Dès lors, le principe de proportionnalité n'est pas violé.

Ensuite, la Cour rappelle que les directives litigieuses prennent en compte les intérêts économiques des opérateurs, tels que Kokopelli, qui offrent à la vente des « variétés anciennes » qui ne satisfont pas aux conditions d'inscription aux catalogues officiels, en ce qu'elles n'excluent pas la commercialisation de ces variétés. Certes, si des restrictions géographiques, quantitatives et de conditionnement sont prévues en ce qui concerne les semences des variétés de conservation et celles créées pour répondre aux conditions de culture particulières, ces restrictions s'inscrivent néanmoins dans le contexte de la conservation des ressources phytogénétiques. À cet égard, la Cour rappelle que le législateur de l'Union ne poursuivait pas la libéralisation du marché des semences des « variétés anciennes », mais cherchait à assouplir les règles d'admission tout en évitant l'apparition d'un marché parallèle de ces semences, qui risquait d'entraver le marché intérieur des semences de variétés de légumes.

⁸ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) dont la conclusion, au nom de la Communauté européenne, a été approuvée par la décision 2004/869/CE du Conseil, du 24 février 2004, (JO L 378, p. 1).

Par ailleurs, la Cour constate que les directives litigieuses ne violent ni les **principes d'égalité de traitement, de libre exercice d'une activité économique et de libre circulation des marchandises** ni les **engagements pris par l'Union aux termes du TIRPAA**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205